



## **CABINET ROMAN**

**PROPRIETE INDUSTRIELLE  
INTERNATIONAL PATENT  
AND TRADEMARK ATTORNEY  
DEPUIS 1892**

35 rue Paradis - B.P. 2224  
13207 Marseille cedex 01 - France  
Tél. : (33) 04 91 33 85 15 - Fax : (33) 04 91 54 08 32  
email : [contact@cabinet-roman.com](mailto:contact@cabinet-roman.com)  
[www.cabinet-roman.com](http://www.cabinet-roman.com)

# **LA CONTREFAÇON**

## **SOMMAIRE**

- 1. La propriété industrielle**
- 2. La contrefaçon**
- 3. Le droit d'auteur**



La contrefaçon est "l'action de reproduire par copie ou imitation une œuvre littéraire, artistique ou industrielle au préjudice de son auteur, de son inventeur", c'est-à-dire fabriquer des contrefaçons ou copies qui prêtent à confusion auprès des consommateurs.

Concrètement, en cas d'imitation, la contrefaçon est jugée en fonction de ses ressemblances et non de ses différences : elle consiste à reprendre une ou plusieurs caractéristiques emblématiques du modèle original pour créer l'illusion de la réalité et porter ainsi à confusion auprès d'un œil non averti. Définitions usuelle et juridique de la contrefaçon.

Pour pouvoir parler de la contrefaçon, nous allons d'abord essayer de la définir. La définition usuelle donnée par Le Petit Robert (1) est la suivante :

- « Contrefaçon : action de contrefaire une œuvre littéraire, artistique ou industrielle au préjudice de son auteur ou de son inventeur.

Contrefaire signifie reproduire par imitation. »

**Cette définition doit être précisée pour pouvoir l'appliquer au médicament. En effet la contrefaçon de médicament renvoie à deux notions : une qui se rapporte à la transgression des droits de propriété industrielle, l'autre qui fait référence au non-respect de la qualité.**

## 1. La propriété industrielle :

La contrefaçon est un terme juridique bien précis caractérisant un délit.

Il ne s'agit pas que de la copie servile d'un produit, mais de la reprise d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent porter à confusion pour l'acheteur.

Il existe quatre grands types de contrefaçon :

**1- La contrefaçon de marque :** copie ou imitation détention, vente ou importation, sans autorisation, d'un signe servant à distinguer un produit ou un service, déposé à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle). En France, la protection de la marque est de 10 ans renouvelable indéfiniment.

**2- La contrefaçon littéraire et artistique :** reproduction, importation ou vente d'une œuvre littéraire ou artistique originale, sans autorisation de l'auteur. Cette protection est de 70 ans post-mortem.

**3- La contrefaçon de dessins et de modèles :** copie, vente ou importation, sans autorisation, d'un objet qui se distingue par des caractéristiques d'apparence extérieure et typographie, et qui a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI. La protection est de 25 ans, renouvelable une fois.

**4- La contrefaçon de brevet :** copie, importation ou vente, sans autorisation d'une invention nouvelle impliquant une activité inventive, susceptible d'application industrielle et ayant fait l'objet d'un dépôt de brevet à l'INPI. La protection est de 20 ans à compter de la date de dépôt.

## 2. Contrefaçon (action en)

L'exploitation non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une marque de fabrique, d'un brevet, dessin, modèle ou logiciel est un acte de contrefaçon. Il ouvre au titulaire des droits sur la création protégée celui d'exercer une action en contrefaçon devant la juridiction pénale ou la juridiction civile.

Avant d'exercer cette action, la victime de la contrefaçon peut faire ordonner différentes mesures conservatoires telles une saisie contrefaçon ou une retenue en douane des objets contrefaits afin d'en établir et d'en conserver la preuve.



Les deux actions (civile et pénale) peuvent déboucher sur l'allocation de dommages et intérêts, la confiscation des objets contrefaits, la publication de la décision dans la presse, la destruction matérielle des objets ayant servi à réaliser la contrefaçon, voir, au pénal, la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement dans lequel ont été commis les actes de contrefaçon.

L'action civile, toutefois, semble favorable à l'indemnisation de la victime alors que l'action pénale favorise logiquement l'aspect répressif.

Dans le premier cas, il n'est pas nécessaire de démontrer la mauvaise foi du contrefacteur et l'on peut doubler l'action en contrefaçon proprement dite d'une action en concurrence déloyale.

Dans le second cas, le contrefacteur pourra être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et au versement d'une amende de 150 000 euros.

### **Droit d'auteur**

En droit français, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il suffit pour cela que son œuvre soit originale.

Ce droit ne nécessite aucune formalité de dépôt mais il est prudent de se ménager la preuve de la date de la création. Les droits d'auteur sont de nature morale et de nature patrimoniale.